

Dossier

ANGKOR ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

ANGKOR AND THE INTERNATIONAL CONVENTIONS

La préservation du patrimoine culturel universel est l'une des fonctions essentielles assignées à l'Organisation par son Acte Constitutif. Sur le plan international, un réseau de conventions et de recommandations adoptées par l'UNESCO ou sous ses auspices énoncent les règles qui doivent régir la sauvegarde de ce patrimoine.

The preservation of the world's cultural heritage is one of the essential functions laid on the Organization by its Constitution. Internationally, there is a series of conventions and recommendations adopted by UNESCO or under its auspices which lay down the rules that should govern the safeguarding of this heritage.

ANGKOR DANS LA TOURMENTE

*L'application de la Convention
de La Haye au Cambodge dans les années 70*

Depuis plusieurs mois, le site d'Angkor est inscrit sur La Liste du patrimoine mondial. Grâce à cette inscription qui consacre sa valeur universelle exceptionnelle, la communauté internationale a le devoir de coopérer pour sa protection, comme le prévoit la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (dite Convention du patrimoine mondial) de 1972, acceptée par le Cambodge en 1991. C'est pour assurer à ce site du patrimoine universel toute la protection nécessaire que le Cambodge a fait appel à l'UNESCO pour coordonner l'aide internationale en faveur d'Angkor.

Mais reportons-nous un peu plus de vingt ans plus tôt. Si l'action remarquable de l'Ecole française d'Extrême-Orient au Cambodge jusqu'en 1972 est bien connue, ce que l'on sait moins peut-être, c'est qu'à cette époque, la communauté internationale s'est déjà mobilisée pour tenter de sauver le site d'Angkor menacé par la guerre. Cela s'est passé dans le cadre d'une autre convention internationale, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (dite Convention de La Haye de 1954).

En juin 1970, les autorités cambodgiennes ont fait appel au concours technique de l'UNESCO pour l'organisation de la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi qu'il est prévu à l'article 23 de la Convention de La Haye. Le Directeur général de l'UNESCO a confié à M. Elisseeff (France) une mission en juin-juillet 1970 pour mettre en place un corps spécial de personnel chargé de la protection des biens culturels, élaborer les plans d'un abri bétonné destiné à recevoir les objets et les documents les plus précieux et faire appo-

ANGKOR IN TURMOIL

*Application of the Hague Convention
to Cambodia in the 1970s*

Some months ago the Angkor site was added to the World Heritage List, confirming its exceptional universal value and ensuring international co-operation for its protection, in accordance with the 1972 Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (commonly known as the World Heritage Convention), which Cambodia adhered to in 1991. To ensure adequate protection for this site, Cambodia appealed to UNESCO to co-ordinate international aid in favour of Angkor.

But let us turn the clock back twenty years or so. While the remarkable action of the Ecole française d'Extrême-Orient in Cambodia up to 1972 is well known, it is perhaps less known that the international community was already mobilized at that time, by efforts to save the Angkor site from the threat of war. This effort was set within the framework of another international convention i.e. the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (known as the Hague Convention).

In June 1970, the Cambodian authorities appealed for technical support from UNESCO in organizing the protection of the cultural heritage in the event of armed conflict, in keeping with article 23 of the Hague Convention. In June-July 1970, the Director General of UNESCO entrusted Mr. Elisseeff (France) with the mission of setting up a special corps responsible for protecting the cultural heritage, drawing up plans for a concrete shelter in which the most precious objects and documents could be placed, and having the distinctive emblem of the Convention placed on various monu-

ser les signes distinctifs de la Convention sur plusieurs monuments et musées (ces signes distinctifs sont toujours visibles vingt-trois ans après au Musée national de Phnom Penh et au Musée du Wat Po Veal à Battambang). Deux autres missions, toujours en application de la convention, ont été envoyées : la première, celle de M. Noblecourt (France) en octobre 1970, pour élaborer un programme à long terme de protection des biens culturels, la seconde en octobre et novembre 1970, composée de trois techniciens, pour procéder à l'emballage de sécurité (grâce à un matériel spécial) et la mise sous abri d'objets précieux provenant de musées cambodgiens.

Un an et demi plus tard, en mars 1972, une demande d'inscription au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale" de la Convention de La Haye (voir encadré) a été présentée à l'UNESCO par les autorités cambodgiennes. Cette demande portait sur deux centres monumentaux (Angkor et Roluos), la Conservation d'Angkor (Aphiraksthan-Angkor) et deux autres biens culturels immeubles (Phnom Bok et Phnom Krom). Toutefois, ces démarches n'ont pas abouti en raison de l'opposition, manifestée par plusieurs Etats parties à la Convention. Cela se passait, il faut le dire, il y a plus de vingt ans, dans un contexte politique bien différent de celui que nous connaissons aujourd'hui.

S'ouvre alors une longue parenthèse dans les activités de l'UNESCO dans le pays. L'UNESCO, comme bien d'autres organisations internationales n'a pas pu poursuivre son action au Cambodge, virtuellement coupé du reste du monde pendant plusieurs années. Toutefois, pendant toutes ces années, les Etats membres de l'Organisation ont continué à exprimer leur préoccupation sur le sort du site d'Angkor, tant au Conseil exécutif qu'à la Conférence générale de l'UNESCO. Le Secrétariat était régulièrement tenu informé de la situation du site, grâce aux missions que pouvaient entreprendre sur place des représentants d'organisations d'aide strictement humanitaire ou des organisations non-gouvernementales.

La Convention de La Haye de 1954 est le premier instrument international adopté dans le domaine de la protection des biens culturels. Actuellement, 82 Etats sont parties à cet instrument. Si, comme on l'a vu, des mesures concrètes ont pu être adoptées au Cambodge en 1970 dans le cadre de cette Convention, son application au cours des années suivantes s'est heurtée à des difficultés politiques, juridiques et pratiques. Cette situation s'est reproduite dans d'autres pays où elle n'a pu être appliquée que partiellement. Il faut dire que la Convention de La Haye n'est pas le seul instrument international dont l'application est difficile dans les situations de conflit armé. Toutefois, pour tenter de renforcer sa mise en oeuvre, l'UNESCO s'est engagée dans un réexamen de son application. Une étude a été réalisée par un consultant pour le Secrétariat. Elle contient nombre de recommandations qui ont été examinées par des experts réunis à La Haye en juillet 1993, à l'invitation des autorités néerlandaises. La question est maintenant à l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO, en octobre-novembre 1993.

ments and museums (these distinctive emblems are still visible, twenty-three years later, at the National Museum in Phnom Penh and the Wat Po Veal Museum in Battambang). Two further missions were organized: one conducted by Mr. A. Noblecourt (France) in October 1970, to draw up a long-term programme for the protection of cultural goods, and the other, in November 1970, made up of three technicians whose task it was to pack precious objects from Cambodian museums in a special protective wrapping and to store them out of harm's way.

A year and a half later, in March 1992, the Cambodian authorities submitted a request to UNESCO for a number of sites to be listed in the 'International Register of Cultural Property Under Special Protection' of the Convention of the Hague. The sites concerned were the two monumental sites at Angkor and Roluos, the Angkor Conservation Office (Aphiraksthan-Angkor) and two other cultural sites (Phnom Bok and Phnom Krom). The application could not be followed up, however, because of opposition from several States parties to the Convention. All this took place over twenty years ago, in a political context very different from that today.

There then followed a long period during which UNESCO, like many other international organizations, was unable to pursue its activities in Cambodia, which was virtually cut off from the rest of the world for several years. Even during these long years, however, UNESCO's Member States continued to express their concern for the fate of Angkor, both in the UNESCO Executive Board and in the General Conference. The Secretariat was kept informed regularly of the situation of the site, thanks to representatives of humanitarian aid organizations and non-governmental organisations working in Cambodia.

The Hague Convention was the first international instrument adopted in the field of the protection of cultural property. At present 82 States are parties to this instrument. While concrete measures were adopted in 1970 in the framework of this Convention, in subsequent years, its application was hindered by political, legal and practical difficulties. The same problem has occurred in other countries, where only partial application of the Convention has been possible. It should be noted that the Hague Convention is not the only international instrument which is difficult to implement in times of armed conflict. In order to strengthen its enforcement, however, UNESCO has undertaken to re-examine the question of application. A study has been completed containing a number of recommendations that were examined by experts meeting in the Hague in July 1993, at the invitation of the Dutch Government. The question is now on the agenda for the twenty-seventh session of the UNESCO General Conference in October-November 1993.

LA LUTTE CONTRE LES VOLIS ET LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS

La Convention de 1970

Le bureau de la Conservation d'Angkor a à nouveau signalé des vols au cours des derniers mois : un vol important de plusieurs statues à l'intérieur même du dépôt de la Conservation, à la suite d'une attaque de bandits, mais aussi des vols à Preah Khan et au Phnom Bakheng.

Il est à craindre que de tels vols auront encore lieu tant que toutes les mesures n'auront pas été prises pour lutter efficacement contre ce fléau. A cet égard, les autorités cambodgiennes ont pu compter sur l'appui de l'UNESCO pour les mesures les plus urgentes et pour lancer un vaste plan de sensibilisation dans le pays. Adopté au cours d'un atelier national en juillet 1992, ce plan porte notamment sur l'information de la population, la formation des conservateurs, des policiers et des douaniers, la sécurité sur les monuments et dans les musées et dépôts, la préparation de textes législatifs et la préparation d'inventaires. Il reste encore beaucoup à faire et cela prendra du temps. Le problème est vaste et il n'y a pas de remède-miracle. Il y a une panoplie de mesures à adapter aux circonstances et au prix d'un patient travail de persuasion et de formation. Mais d'autres pays ont réussi à endiguer ce trafic et les bases sont maintenant jetées au Cambodge pour réussir cette tâche importante de préservation de son riche patrimoine culturel.

A plusieurs reprises, des voleurs ont été interceptés autour du site d'Angkor par les policiers chargés de la protection des monuments. Les policiers sont au nombre de 450 autour du site et ils ont tous participé, au mois de mars dernier, à une session de sensibilisation organisée par l'UNESCO (voir dernier

THE FIGHT AGAINST THEFT AND ILLICIT TRAFFIC OF CULTURAL PROPERTY

The 1970 Convention

The Angkor Conservation Office has reported new thefts in recent months: a major theft occurred when several statues were stolen by bandits who attacked the Conservation Office store rooms. But there were other thefts at Preah Khan and Phnom Bakheng.

There are risks of further thefts until all possible steps have been taken to combat this scourge effectively. The Cambodian authorities have received support from UNESCO to implement the most urgent measures and to launch an extensive awareness campaign throughout the country. Adopted in the course of a national workshop in July 1992, this plan involves informing the population, training conservators, the police and customs officers, enhancing security on monumental sites and in museums and reserves, the preparation of legislation and the registration of cultural property. Much still remains to be done, and it will be a long process. The problem is vast and there is no miracle solution. A whole panoply of measures need to be adjusted to the circumstances and implemented, through patient efforts to persuade and educate. Other countries have managed to stem the traffic, and the foundations have now been laid in Cambodia to tackle this important task of preserving the country's rich cultural heritage.



Photo : Nang Routh

Affiche primée lors du concours de l'Université des beaux-arts de Phnom Penh et illustrant la lutte contre le trafic illicite/
Winning poster of the competition at the University of Fine-Arts at Phnom Penh illustrating the fight against illicit traffic

Thieves have been intercepted several times around the Angkor site by policemen responsible for protecting the monuments. There are 450 policemen around the site, and they all took part last March in an information meeting organized by UNESCO (see last issue of the *Bulletin*). Policemen from UNTAC also attended these meetings. Other, more specialized sessions are scheduled to be held in the coming months, in co-operation with the French police. Thanks to UNTAC, checks at Siem Reap

numéro du *Bulletin*). Des policiers de l'APRONUC étaient aussi présents à ces réunions. D'autres sessions plus spécialisées sont prévues au cours des prochains mois en coopération avec la police française. Grâce à l'APRONUC des mesures de contrôle à l'aéroport de Siem Reap ont permis la saisie d'objets et ont probablement eu un effet dissuasif sur des trafiquants potentiels. Des pièces particulièrement menacées ont été mises en lieu sûr. A la Conservation d'Angkor, avec l'assistance de l'UNESCO et la participation de toutes les équipes travaillant sur les monuments du site d'Angkor, une fiche descriptive des objets volés, compatible avec la fiche d'INTERPOL, a été préparée. Elle pourra être envoyée dans le monde entier afin d'augmenter les chances de retrouver les pièces disparues.

Au Cambodge, comme dans d'autres pays, l'UNESCO, à côté des nécessaires mesures d'urgence, privilégie le travail à moyen et long terme, gage d'une meilleure prise en charge du problème par les responsables locaux. C'est ainsi que l'UNESCO a offert son aide aux autorités cambodgiennes pour la préparation de textes législatifs. Un texte a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil national suprême en février dernier et d'autres sont en préparation. L'étape suivante sera d'aider à leur application et cela dépendra étroitement de la mise en place de l'administration cambodgienne. Par ailleurs, une vaste projet de sensibilisation de la population est en cours. Des émissions de télévision ont déjà été réalisées. Des clips sont en préparation. Un concours d'affiches lancés au sein de l'Université des beaux-arts a eu un succès inespéré. Des cours ont été donnés au cours de l'année académique pour former les étudiants dans ce domaine et un manuel scolaire a été préparé. Ces cours seront dispensés à nouveau l'an prochain. D'autres actions de sensibilisation, en direction d'autres catégories de la population, tant dans les villes que dans les campagnes, sont prévues.

Des activités se poursuivent aussi pour tenter de convaincre les marchands d'art et les collectionneurs privés dans les pays étrangers, qu'en se portant acquéreur de pièces volées d'art khmer, ils contribuent à une grave détérioration d'un des ensembles archéologiques et monumentaux les plus importants au monde. A cet effet, l'ICOM a publié, grâce à l'aide de l'Ecole française d'Extrême-Orient et de l'UNESCO, une brochure reprenant les photos de plus d'une centaine d'objets volés au Cambodge. Par ailleurs, l'UNESCO tente patiemment de convaincre les Etats où se trouvent d'importants marchés de l'art, de prendre des mesures contre le trafic de biens culturels en provenance des autres pays. Dans ce domaine, il n'existe qu'une seule convention internationale : la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites de biens culturels. Parmi les Etats dits "importateurs" de biens culturels, seuls les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et l'Italie ont ratifié la Convention qui prévoit des

airport have led to the seizure of stolen objects and probably had a deterrent effect on potential smugglers. Some especially valuable pieces have been put in safe keeping. At the Angkor Conservation Office, with the assistance of UNESCO and the participation of all the teams working on the monuments on the Angkor site, a descriptive list of the stolen objects, compatible with INTERPOL files, has been drawn up. It is expected to be circulated worldwide, to improve the chances of recovering the stolen items.

In Cambodia, as in other countries, together with the emergency measures needed, UNESCO has concentrated on the medium- and long-term effort, to help the local authorities gain control of the situation in the best possible conditions. One example is the legislative texts UNESCO helped the Cambodian authorities to prepare. One such bill was voted by the Supreme National Council last February, and others are currently in preparation. The next stage will be to assist with their implementation, and this will depend largely on the new Cambodian administration. Furthermore, a vast public awareness campaign is under way. Television programmes have already been produced. Short video sequences are also in preparation. A poster competition launched by the University of Fine Arts proved surprisingly successful. During the academic year, students were given lectures on this subject and a school text book was compiled. Similar lectures will be given next year. And there are plans for further awareness promotion efforts, aimed at other population groups, in the cities and in the country.

Efforts are also being made to convince art dealers and private collectors in foreign countries that in purchasing stolen pieces of Khmer art they are contributing to the serious deterioration of one of the finest archaeological and monumental sites in the world. In this connection, with the support of the Ecole française d'Extrême-Orient and UNESCO, ICOM has published a brochure with photographs of more than a hundred objects that have gone missing in Cambodia. And UNESCO is patiently endeavouring to convince States with active art markets to take steps to prevent trafficking in cultural property from other countries. There is only one international convention on this subject at present: the 1970 UNESCO Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and transfer of Ownership of Cultural Property. Amongst those States considered as 'importers' of cultural property, only the United States, Canada, Australia and Italy have ratified the Convention, which sets forth measures for curbing unlawful dealing in objects from foreign countries. Other countries, however, have recently announced their intention to ratify it soon. This would no doubt be a major step forward in the battle against an international problem which can

DOSSIER

mesures pratiques pour freiner le trafic illicite en provenance de l'étranger. Toutefois, d'autres pays ont tout récemment annoncé leur intention de ratifier la Convention bientôt. Cela serait sans nul doute un grand pas pour lutter contre un problème international dont les solutions passent nécessairement par la coopération internationale entre pays d'origine et pays de destination des biens culturels volés ou exportés illicitement.

Ces activités, tant au Cambodge qu'à l'extérieur, sont évidemment coûteuses et l'UNESCO, dans ce cas comme dans d'autres, joue un rôle de coordination, de conseil et de catalyseur de l'aide internationale. Des besoins de financement sont toutefois aigus et permanents. Aussi des propositions d'activités dans les domaines évoqués ci-dessus seront présentées à la réunion intergouvernementale qui se tiendra à Tokyo en octobre prochain.

only be solved by international co-operation between the countries of origin and the countries of destination of stolen or unlawfully exported cultural property.

These activities obviously cost money, both inside and outside Cambodia, and UNESCO, here as in other such cases, plays an active part as a co-ordinator, adviser and catalyst for international aid. The need for funding is acute and constant, however, so proposals for activities in the above-mentioned fields will be presented at the intergovernmental conference to be held in Tokyo this October.

*Dépliant réalisé par l' UNESCO et distribué à l'aéroport de Phnom Penh pour sensibiliser les touristes /
UNESCO leaflet distributed at Phnom Penh airport to promote awareness amongst tourists*

S'IL VOUS PLAIT AIDEZ-NOUS A PROTEGER LE PATRIMOINE DU CAMBODGE!



Statues d'Uma et de Shiva (temple de Banteay Srei, Angkor). La tête de la statue d'Uma fut volée au Musée national pendant les années 70.

PLEASE HELP SAFEGUARD CAMBODIA'S HERITAGE !



Shiva and Uma from Banteay Srei, Angkor. Uma's head was stolen from the statue in the National Museum during the 1970s.

ANGKOR ET LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL DE 1972

ANGKOR AND THE 1972 WORLD HERITAGE CONVENTION

Avec 134 États parties à la date du 30 mars 1993, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, généralement désignée sous le nom de Convention du patrimoine mondial de 1972, est l'instrument juridique international qui connaît le plus large succès dans le monde pour la protection des sites et des monuments considérés comme faisant partie du patrimoine de l'humanité tout entière. A l'occasion des réunions qui se tiennent sur Angkor, nous voudrions brièvement en retracer l'histoire, les objectifs et le fonctionnement.

Les années 60 ont été l'occasion d'une conjonction entre deux réflexions nouvelles, qui facilitèrent la naissance de cette Convention. En effet, les risques de disparition des monuments de Nubie sous les eaux du barrage d'Assouan et la grande Campagne internationale organisée par l'UNESCO pour les sauver ont fait comprendre, peut-être pour la première fois, la perte irréparable que leur destruction aurait représenté pour l'humanité.

D'autre part, et à la même époque, des voix de plus en plus nombreuses ont commencé à s'élever en faveur de la défense de l'environnement et de la protection des espaces naturels. Le mouvement écologique, dont l'importance n'a cessé de croître depuis, a favorisé une prise de conscience de l'absolue nécessité de respecter les richesses, la beauté et la diversité de la nature, indissociables de l'histoire de l'humanité comme de son avenir.

La Convention du patrimoine mondial est née de la rencontre de ces deux courants. En affirmant pour la première fois que les œuvres de l'homme et celles de la nature formaient un seul et même patrimoine qu'il convenait de protéger simultanément, cette Convention présentait en 1972, lorsqu'elle fut adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO, une profonde originalité.

Elle concerne les biens immobiliers, culturels et naturels. Les biens culturels peuvent être des monuments, des ensembles, ou des sites, et les biens naturels des formations physiques ou biologiques, géographiques ou des zones naturelles strictement délimitées, tous ces biens devant revêtir un intérêt universel exceptionnel pour l'humanité, que ce soit du point de vue de l'art, de l'histoire, de la science ou simplement de la beauté.

En adhérant à la Convention, les États s'engagent non seulement à protéger les biens ainsi désignés, notamment en prenant toutes les mesures juridiques ou pratiques adéquates, mais aussi à respecter ce patrimoine de valeur universelle situé sur le territoire d'autres États, et à contribuer, par le versement d'une cotisation financière, à sa sauvegarde dans les pays qui n'ont pas les moyens de l'assurer.

With its 134 States Parties, as at 30 March 1993, the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, more commonly known as the 1972 World Heritage Convention, is the most widely recognized international legal instrument for the protection of sites and monuments considered as belonging to the heritage of humanity as a whole. Through the example of Angkor, we should like to recall briefly the history, aims and functioning of the World Heritage Convention.

The 1960s saw the convergence of two new areas of reflection which facilitated the birth of the Convention. The risk of disappearance of the Nubian monuments beneath the waters of the Aswan dam and the major International Campaign organized by UNESCO to save them, fostered — probably for the first time — a general awareness of the irreparable loss their destruction would have represented for humanity.

During this same period, an increasing number of voices were being raised in support of the defence of the environment and of the protection of natural reserves. The rapidly growing ecology movement generated awareness of the essential need to respect the wealth, beauty and diversity of nature which are as much inseparable from the history of humanity as from its future.

The World Heritage Convention was born from the meeting of these two currents. By asserting, for the first time, that the works of man and nature form a single and unique heritage requiring simultaneous protection, this Convention, at the time it was adopted by the UNESCO General Conference in 1972, was highly original.

The World Heritage Convention covers the immovable cultural and natural property. The cultural property may be monuments, groups of buildings, or sites, and the natural property, physical, biological or geographical formations, or strictly defined natural areas. All of this property must be of outstanding universal value for humanity, whether from the point of view of aesthetics, history, science, or simply of natural beauty.

In adhering to the Convention, the States pledge themselves not only to protect the designated property, notably by taking all adequate legal and practical steps to do so, but also to respect the heritage of universal value located on the territory of other States and to make financial contributions towards its protection for those countries which do not have adequate means to do so.

DOSSIER

Chacun des États parties à la Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire lui incombe en premier lieu, et qu'il doit s'efforcer d'agir en conséquence, au premier chef, par ses propres efforts et au maximum de ses ressources disponibles.

Afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur aussi actives que possible de ce patrimoine dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties doivent s'engager sur cinq points (voir encadré).

Au 31 décembre 1992, 378 biens, situés dans 86 États parties, étaient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Parmi eux, on dénombrait 276 biens culturels, 87 biens naturels et 15 biens "mixtes". Depuis la 16 ème session du Comité du patrimoine mondial en 1992, deux nouvelles catégories de biens, les "paysages culturels" et les formations géologiques, vont désormais pourvoir être également inscrits sur la Liste.

Parmi les richesses culturelles et naturelles de chaque pays, seules peuvent être inscrites sur la Liste du patrimoine mondial celles dont le caractère et "la valeur universelle exceptionnelle" intéressent la communauté internationale dans son ensemble.

Ce sont les États parties à la Convention qui, après avoir établi un inventaire des biens qui leur paraissent mériter d'y figurer (les "listes indicatives" de chaque pays), en proposent l'inscription sur la Liste au Comité du patrimoine mondial. Cette nécessité de l'initiative d'un État explique que ce ne soit qu'en 1992 qu'Angkor ait pu être proposé et inscrit sur la Liste. Le Comité, organe intergouvernemental composé de 21 États parties à la Convention renouvelés par tiers, étudie ces propositions, en prenant l'avis d'experts et de spécialistes, parmi lesquels ceux de l'ICCROM et

Every State Party to the Convention recognizes that it has primary responsibility towards the identification, protection, conservation, promotion and transfer to future generations of the cultural and natural heritage situated on its territory, and that it must act in consequence through its own efforts to the maximum of its resources.

To ensure the protection, conservation and improvement of this heritage in accordance with the conditions appropriate to each country, the Convention sets out the States Parties' duties. (See box)

As at 31 December 1992, 378 properties, situated in 86 States Parties, were registered on the World Heritage List: 276 cultural properties, 87 natural properties and 15 'mixed' properties. Since the 16th session of the World Heritage Committee, in 1992, two new categories of property — 'cultural landscapes' and geological formations — may now be added to the List.

Of each country's cultural and natural treasures only those of 'outstanding universal value' to the entire international community may be registered on the World Heritage List.

It is the State Party to the Convention which draws up the inventory of property of its own country that is worthy of inclusion (the 'tentative lists' of each country) for submission to the World Heritage Committee requesting inscription on the list. This requirement explains why it was not until 1992 that Angkor could be proposed and included on the list. The Committee, an intergovernmental body composed of 21 States Parties to the Convention, renewable by one-third, studies the States proposals in consultation with experts and specialists, among which are those of ICCROM, and of certain NGOs, chiefly ICOMOS and IUCN.

Although the number of proposals considered each year is large, that of new additions to the World Heritage List remains relatively restricted.

LES CINQ ENGAGEMENTS DES ETATS PARTIES

- ① Adopter une politique générale visant à lui assigner une fonction dans la vie collective, et à en intégrer la protection dans leurs programmes de planification générale.
- ② Instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens leur permettant d'accomplir les tâches qui leur incombent.
- ③ Développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui leur permettront de faire face aux dangers qui pourraient menacer ce patrimoine.
- ④ Prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour son identification, sa protection, sa conservation, sa mise en valeur et sa réanimation.
- ⑤ Favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de sa protection, de sa conservation et de sa mise en valeur, et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

FIVE OBLIGATIONS FOR STATES PARTIES

- ① to adopt a general policy which aims to give the cultural and natural heritage a function in the life of the community and to integrate the protection of that heritage into comprehensive planning programmes;
- ② to set up within its territories, where such services do not exist, one or more services for the protection, conservation and presentation of the cultural and natural heritage with an appropriate staff and possessing the means to discharge their functions;
- ③ to develop scientific and technical studies and research and to work out such operating methods as will make the State capable of counteracting the dangers that threaten its cultural or natural heritage;
- ④ to take the appropriate legal, scientific, technical, administrative and financial measures necessary for the identification, protection, conservation, presentation and rehabilitation of this heritage; and
- ⑤ to foster the establishment or development of national or regional centres for training in the protection, conservation and presentation of the cultural and natural heritage and to encourage scientific research in this field.

d'ONG comme l'ICOMOS et l'UICN notamment.

Si le nombre de propositions étudiées chaque année est important, celui des nouveaux biens ajoutés à la Liste du patrimoine mondial demeure relativement restreint.

Pour faire partie du patrimoine mondial, les monuments ou sites proposés doivent satisfaire à certains critères établis par le Comité, présenter des conditions d'authenticité et d'intégrité et bénéficier d'une protection juridique adéquate. En effet, aucun bien, et ceci incombe à l'Etat partie, ne peut être inscrit ou maintenu sur la Liste s'il ne bénéficie de cette protection juridique ainsi que de mécanismes de gestion adaptés pour assurer sa bonne conservation. L'existence d'une législation de protection aux niveaux national, provincial et municipal est essentielle et les assurances d'une application efficace de ces lois sont également demandées. En outre, afin de préserver l'intégrité des sites culturels, particulièrement de ceux qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'Etat partie concerné doit être en mesure de fournir des preuves de dispositions administratives propices à assurer la gestion du bien et sa conservation.

En ce qui concerne Angkor, compte tenu de son caractère exceptionnel, 4 des 6 critères d'inscriptions possibles ont été simultanément retenus :

- a) Réalisation artistique unique et chef-d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme .
- b) Influence considérable exercée pendant une période donnée et dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture et des arts monumentaux, et sur l'organisation de l'espace .
- c) Témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation disparue .
- d) Exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative.

Le Comité se réunit une fois par an, et son Bureau deux fois . Un organisme a été chargé de mettre en oeuvre les décisions du Comité et d'assurer le suivi et la permanence du travail: c'est le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (World Heritage Centre), créé le 1^{er} mai 1992 par M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO, dont les missions sont multiples (voir encadré).

Dans les situations courantes, ce système peut fonctionner de façon satisfaisante bien qu'encore améliorable. Malheureusement, les biens du patrimoine mondial sont confrontés à toutes sortes de dangers, et parfois même, hélas, à de graves menaces. Certains sont liés au développement et à l'évolution des modes de vie, à la pression démographique sur les ressources naturelles, à l'industrialisation, à la modernisation des centres urbains ou à la pollution. D'autres résultent de la négligence, du manque d'intérêt, de la pauvreté. A l'inverse, certains sites sont mis en péril par la surfréquentation touristique, les aménagements dont cet afflux s'accompagne et les chocs culturels qu'il peut entraîner. Enfin, les catastrophes naturelles — inondations, tremblements de terre, cyclones, et surtout, de nos jours, les guerres — sont la cause de dommages considérables.

To be designated a world heritage, the monuments and sites proposed must meet certain criteria established by the Committee, offer conditions of authenticity and integrity and benefit from adequate legal protection. In effect, under the responsibility of each concerned State Party, no property may be included or remain on the List if it does not benefit from legal protection as well as from adequate administrative measures necessary to its proper conservation. The existence of protective legislation at the national, provincial and local levels is essential and guarantees of the efficient application of these legal provisions are also required. In addition, in order to preserve the integrity of cultural sites, particularly of those which are open to a large number of visitors, The State Party concerned must be able to supply proof of adequate administrative measures to ensure the proper management and conservation of the property.

In the case of Angkor, 4 out of the possible 6 criteria were applied as the basis of its inscription:

- a) represent a unique artistic achievement, a masterpiece of the creative genius;
- b) have exerted great influence, over a span of time or within a cultural area of the world, on developments in architecture, monumental arts or town-planning and landscaping;
- c) bear a unique or at least exceptional testimony to a civilization which has disappeared;
- d) be an outstanding example of a type of building or architectural ensemble which illustrates a significant stage in history.

The Committee meets once a year and its Board bi-annually; therefore a body responsible for implementing the Committee's decisions and assuring the necessary follow-up on a day-to-day basis was deemed necessary. The UNESCO World Heritage Centre, was therefore established on 1st May 1992 by Federico Mayor, Director-General of UNESCO. It has numerous functions (See box).

In normal circumstances this system works fairly satisfactorily. Unfortunately, however, the world heritage is subject to all sorts of dangers, sometimes even to serious threats. Some of these are due to developments and changes in lifestyles, to the pressure of population growth on natural resources, to industrialization, urban renewal, or pollution. Others are the result of negligence, lack of interest, or poverty. Conversely, certain sites are endangered by over exposure to tourists, by the facilities which accompany these waves and the cultural shocks they engender. Finally, natural catastrophes — floods, earthquakes, hurricanes, and above all, in recent years, war — are the cause of damage.

At the present time, these problems are dangerously on the increase, both in number and scope and it is not unreasonable to say that all the heritage is endangered to one extent or another.

DOSSIER

LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

- Assure le secrétariat du Comité et du Bureau, prépare leur travail, notamment celui de l'instruction des demandes d'inscriptions, et organise leurs réunions statutaires.
- Met en oeuvre leurs décisions, s'assure de leur bonne exécution, et se trouve ainsi en relation constante avec les États parties.
- Assure un suivi permanent de l'état de conservation des sites, à l'aide de tous les moyens à sa disposition, (plan de suivi continu pour certaines régions ou recherches d'informations ponctuelles), et instruit les dossiers, conseille les États, et, sur instruction du Comité, rappelle les obligations quand elles ne sont pas respectées. Grâce à ce type de pressions relayées par les médias, et pouvant aller jusqu'à la menace de retirer un bien inscrit de la Liste, le Comité du patrimoine mondial a pu, dans de nombreux cas, obtenir l'abandon de projets dangereux pour des sites inscrits, ou des améliorations de leur gestion.

- Gère, selon les directives du Comité, le Fonds du patrimoine mondial (WHD) alimenté par les contributions des États parties, et qui dispose d'environ 2,5 millions de \$ chaque année.

Ce Fonds peut être utilisé à plusieurs fins :

- l'assistance préparatoire pour aider un État partie à identifier sur son territoire les biens susceptibles d'être proposés à l'inscription;
- l'assistance d'urgence, en cas de dommages ou de menaces graves, immédiates et imprévisibles;
- la coopération technique : mise à disposition d'experts, de techniciens ou de main-d'œuvre qualifiée, fourniture d'équipements divers, etc.
- la formation, en général collective, dans des domaines comme la gestion des biens et des ressources ou certaines techniques de restauration.
- Promeut la Convention, suscite l'adhésion de nouveaux États parties, fait connaître les réalisations du patrimoine mondial par toutes sortes de moyens, et constitue un système d'information et de documentation sur les biens inscrits destiné aux différents publics .
- Recherche des financements extérieurs, permettant d'alimenter, en plus des contributions des États parties, le Fonds du patrimoine mondial.

A l'heure actuelle, ces problèmes se multiplient et s'amplifient dangereusement, et il n'est pas exagéré de dire que tout le patrimoine se trouve menacé, à divers degrés.

Lorsque les biens sont soumis à des dangers particulièrement graves et précis, naturels ou dus à l'action de l'homme, le Comité peut alors décider d'inscrire certains de ces biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, auxquels une attention et une assistance encore plus intenses sont alors accordées. Quinze sites sont maintenant inscrits sur cette Liste en péril, parmi lesquels deux retiennent à l'heure actuelle plus particulièrement l'attention du grand public : Dubrovnik et Angkor.

Au-delà des interventions d'urgence que peut fournir le Fonds du patrimoine mondial, ces sites peuvent, parmi d'autres, bénéficier d'une des campagnes internationales de sauvegarde mises en

THE WORLD HERITAGE CENTRE

- It maintains the Secretariat of the Committee and the Board, prepares their work, particularly instructions concerning requests for inclusion, and organizes their statutory meetings;
- it implements their decisions, ensures their proper execution and is therefore in constant communication with the States Parties;
- it ensures ongoing inspection of the state of conservation of the sites, with all the means at its disposal (constant survey programme for certain regions or periodic inquiries) and instructs the files, advises the States and, at the request of the Committee, calls attention to the non-respect of obligations. Thanks to this type of pressure broadcast through the media and which may go as far as threatening to remove a property from the List, the World Heritage Committee has been able to obtain, in several cases, the withdrawal of projects dangerous for listed sites, or improvements in their management;
- it administers, under the Committee's instructions, the World Heritage Fund (WHD) which is replenished by contributions from the States Parties and which has available approximately \$2.5 million per year.

This Fund may be used for several purposes:

- initial assistance to help a State Party identify property on its territory worthy of proposal for inclusion;
- emergency assistance in the case of serious imminent and unexpected damage or risk;
- technical co-operation: supply of experts, technicians or skilled workers, supply of equipment, etc.;
- training, normally collective, in fields such as management of property and resources, or in certain restoration techniques;
- It ensures publicity for the Convention, encourages the accession of new States Parties, broadcasts the achievements of world heritage in every way possible and maintains a system of information and documentation on the listed property aimed for different publics;
- finally, it ensures additional fund-raising to increase the World Heritage Fund over and above the contributions provided by the States Parties.

When a property is the object of particularly serious and specific threat, either natural or man-made, the Committee may decide to include it on the List of World Heritage in Danger, which benefits from extra special attention and assistance. Currently, there are 15 sites on this Danger List, two of which are very much in the public eye — Dubrovnik and Angkor.

In addition to emergency missions which can be provided by the World Heritage Fund, these sites may, amongst others, benefit from one of the international protection campaigns run by the Physical Heritage Division of UNESCO's Sector for Culture, or from exceptional assistance provided by the Organization as it is the case for Angkor.

Although too often powerless to help, in spite of the enormous

œuvre par la Division du patrimoine physique du Secteur de la culture, d'une attention toute spéciale, ou encore de la mise à disposition de moyens particuliers de la part de l'Organisation, comme dans le cas d'Angkor.

Trop souvent impuissante, malgré des efforts dépensés sans ménagement, pour préserver le patrimoine mondial menacé par les conflits armés, la Convention du 1972, dont le XXème anniversaire a été célébré il y a juste un an partout dans le monde avec beaucoup d'éclat, a cependant, au-delà de ses innombrables interventions positives quotidiennes, permis de faire prendre conscience d'une réalité nouvelle de la mentalité contemporaine : l'idée que la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel de l'humanité est l'affaire de la communauté internationale tout entière, même si, en premier chef, elle incombe respectivement à chaque pays.

En considérant que le patrimoine est à la fois culturel et naturel, l'UNESCO fait revenir l'humanité aux évidences premières : la nécessité de préserver les équilibres entre l'homme et son milieu, autant que l'interaction entre culture et nature.

Grâce à la Convention du patrimoine mondial, une double conviction commence à s'imposer : les monuments de la culture sont un seul et immense mémorial des siècles, et la préservation des sites de la nature devient un impératif catégorique commun à l'humanité.

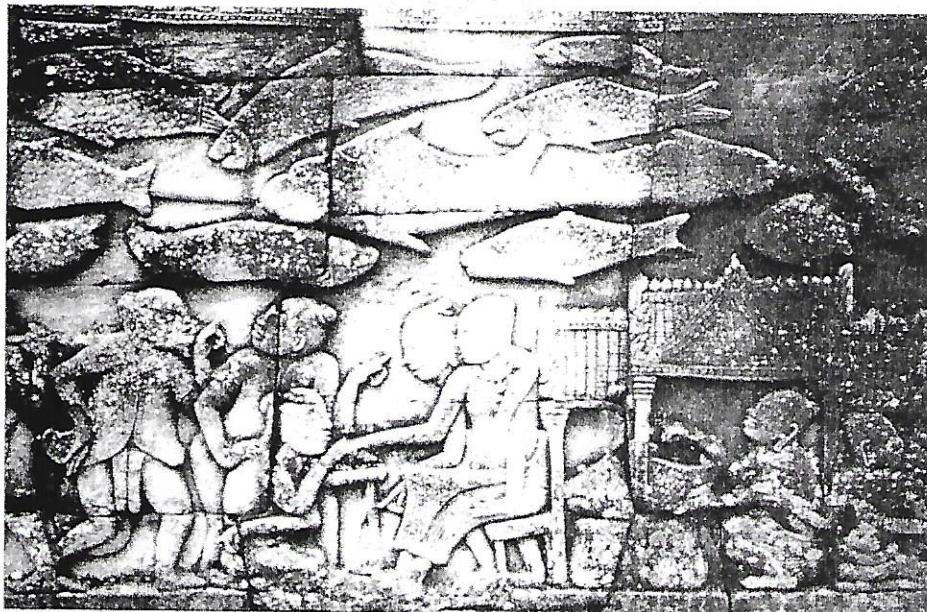
Mais, si le travail de prise de conscience a été, en effet, depuis 20 ans, immense, un "satisfecit" autodécerné n'est pas assez : partout éclatent de nouveaux conflits, partout surgissent de nouvelles menaces, et la simple existence de la Convention, sans un travail acharné de chacun d'entre nous mais aussi, et avant tout, chaque jour, de chaque État pour son propre patrimoine, ne peut pas suffire à elle seule à sauver cette partie de notre mémoire, indispensable à la construction de notre avenir.

efforts made to preserve the world heritage threatened by armed conflict, the 1972 Convention (whose 20th Anniversary was widely celebrated throughout the world) has nevertheless, over and above its numerous effective daily interventions, fostered awareness of a new line of contemporary thinking: the idea that the protection of the natural and cultural heritage of humanity is the affair of the entire international community, even if, in the first instance it is the responsibility of each individual country.

In considering the heritage as both cultural and natural, UNESCO takes humanity back to its basic truths: the need to preserve a balance between man and his environment, as much as the interaction between culture and nature.

Thanks to the World Heritage Convention, a dual conviction is starting to emerge: cultural monuments are a single and immense memorial to past centuries, and the preservation of national sites has become an absolute imperative common to all humankind.

But although the state of awareness has grown immensely over the past 20 years, a self-awarded pat on the back is not enough: everywhere, new conflicts are breaking out, new threats appearing, and the simple existence of the Convention, without the unfailing efforts of each of us but also, and above all, of the daily efforts of each State for its own heritage, cannot suffice to save that part of our memory which is indispensable for the construction of our future.



Bas-relief Temple du Bayon / Bas-relief. Bayon Temple

Photo : Frédéric Boutissou